

## RÈGLEMENT (UE) N° 186/2014 DE LA COMMISSION

du 26 février 2014

modifiant le règlement (UE) n° 823/2012 en ce qui concerne les dates d'expiration de l'approbation des substances actives éthoxysulfuron, oxadiargyl et warfarine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

- (3) En l'absence d'une telle demande, il y a lieu de fixer la date d'expiration à la date la plus proche possible après la date d'expiration initiale, telle que fixée avant l'adoption du règlement (UE) n° 823/2012.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 823/2012 en conséquence.

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, deuxième alinéa,

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

considérant ce qui suit:

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

- (1) Pour les substances actives éthoxysulfuron, oxadiargyl et warfarine, le règlement (UE) n° 823/2012 de la Commission <sup>(2)</sup> a reporté la date d'expiration de la période d'approbation, telle que fixée dans le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(3)</sup>, au 31 juillet 2016, afin de permettre aux demandeurs de respecter le préavis de trois ans requis à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

## Article premier

## Modifications du règlement (UE) n° 823/2012

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 823/2012 est modifié comme suit:

- (2) Aucune demande de renouvellement de l'approbation des substances actives éthoxysulfuron, oxadiargyl et warfarine respectant le préavis de trois ans n'a été introduite.

- a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. 31 juillet 2016 pour les substances actives: éthofumesate (numéro 29), imazamox (numéro 41), oxasulfuron (numéro 42), foramsulfuron (numéro 44), cyazofamid (numéro 46), linuron (numéro 51), pendiméthaline (numéro 53), trifloxystrobine (numéro 59), carfentrazone-éthyl (numéro 60), mésotrione (numéro 61), fenamidone (numéro 62) et isoxaflutole (numéro 63);»

- b) Le point 4 suivant est ajouté:

«4. 31 mars 2014 pour les substances actives: éthoxysulfuron (numéro 43), oxadiargyl (numéro 45) et warfarine (numéro 120).»

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 823/2012 de la Commission du 14 septembre 2012 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les dates d'expiration de l'approbation des substances actives 2,4-DB, acide benzoïque, bêta-cyfluthrine, carfentrazone-éthyl, *Coniothyrium minitans* souche CON/M/91-08 (DSM 9660), cyazofamid, cyfluthrine, deltaméthrine, diméthénamide-P, éthofumesate, éthoxysulfuron, fenamidone, flazasulfuron, flufenacet, flurtamone, foramsulfuron, fosthiazate, imazamox, iodossulfuron, iprodione, isoxaflutole, linuron, hydrazide maléique, mécoprop, mécoprop-P, mesosulfuron, mésotrione, oxadiargyl, oxasulfuron, pendiméthaline, picoxystrobine, propiconazole, propinèbe, propoxy-carbazone, propyzamide, pyraclostrobine, siltiofame, trifloxystrobine, warfarine et zoxamide (JO L 250 du 15.9.2012, p. 13).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2014.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

---